STATUTS de l'association
AVIRON CLUB RHUYS HOËDIC (A.C.R.H)
(statuts à jour le 2 janvier 2024)

I- CONSTITUTION – DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

"L'AVIRON CLUB RHUYS-HOËDIC"

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet :
- la promotion, l'initiation, le perfectionnement, le développement de la pratique de l'aviron de mer, sous toutes ses formes,
- la pratique de la compétition,
- l'organisation de manifestations nautiques et toutes les activités connexes ou annexes s'y rapportant, et notamment le « RAID SARZEAU (SAINT JACQUES) - HOËDIC A L'AVIRON »
- les formations liées à toutes les activités.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège social est fixé : 1 rue Hent ty Guard 56370 SARZEAU
Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose :

- **De membres d'honneur :**

Ce titre honorifique peut être conféré par le Conseil d'Administration aux personnes qui, n'ayant pas adhéré à l'association, ont rendu des services notables à celle-ci.
Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.
Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

- **De membres bienfaiteurs :**

Ce sont les personnes qui ont apporté une contribution financière importante à l'association ou qui ont accepté de payer une cotisation égale à 10 fois le montant de la cotisation annuelle membre adhérent.
Sont également membres bienfaiteurs les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association.

- **De membres adhérents :**

Les membres adhérents sont les personnes physiques ou morales qui ont adhéré aux présents statuts et qui ont payé leur cotisation.
Les membres mineurs sont représentés par leur représentant légal.

Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

ARTICLE 6 : ADHÉSION

La qualité de membre s'acquiert par adhésion volontaire aux présents statuts. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres, à part entière, de I'association.
Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui sont tenus à sa disposition au siège de l'association. L' association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience de chacun de ces membres.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

1. Par démission adressée par écrit au Président de l'association.
2. Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves après audition par le Conseil d'Administration du ou des membres concernés qui peuvent faire appel de la décision devant l'assemblée générale.
3. Par décès pour les personnes physiques, mais qui peut continuer à figurer de manière honorifique parmi les membres d'honneur du club.
4. Par dissolution pour les personnes morales.
5. Par radiation pour non-paiement de la cotisation.

III RESSOURCES

ARTICLE 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

1. du produit des cotisations des membres ;
2. des subventions éventuelles de l'état, des collectivités et autres organismes ;
3. des produits des prestations fournies,
4. des revenus des biens et des valeurs appartenant à l'association,

5. des dons,
6. des autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 : COTISATIONS

Chaque membre adhérent doit payer une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés :
Les membres d'honneur sont dispensés du versement de la cotisation.

IV – ADMINISTRATION

L'association est administrée par le Conseil d'Administration et le Bureau.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

10 - 1 – Composition

Le Conseil d'Administration est élu par l'assemblée générale.
L'association est dirigée par un conseil de 12 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Sont éligibles au conseil d'administration les membres adhérents majeurs de l'association.

Le conseil d'administration désigne en son sein un bureau composé comme suit :
- un Président
- un ou des Vice-Présidents
- un Secrétaire et un secrétaire adjoint
- Un Trésorier et un Trésorier Adjoint s'il y a lieu
- des membres

10 - 2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions est de 3 ans.
Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers.

Le premier tiers est désigné par tirage au sort.

En cas de sièges vacants, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement lors de la plus proche assemblée générale.
Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

10 - 3 – Attributions

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs suivants :

- définition de la politique générale de l'association,
- élection du bureau,
- création des commissions,
- admissions, radiations, révocations,
- nomination des membres d'honneur,
- fixation du siège social,
- fixation de la durée et de la date de l'exercice social,
- établissement du règlement intérieur,
- arrêté des comptes de l'association,
- convocation des assemblées générales,
- gestion du personnel permanent, des affaires courantes et des investissements.

10 – 4 – Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il le faut à l'initiative, soit :

- du Président,
- du quart des membres du conseil d'administration

L'ordre du jour est établi par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation.
Les modalités de convocation sont libres.
Le conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins 50% de ses membres sont présents.
Les décisions sont prises à la majorité des voix.
Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
Seuls les administrateurs présents ont droit de vote.
Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être révoqué par le Conseil d'Administration.
Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
Des remboursements de frais sont les seuls possibles. Des pièces justificatives doivent être produites à l'appui des demandes de remboursement de frais et font l'objet de vérification.

ARTICLE 11 : BUREAU

11 - 1 – Attributions

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et accomplir ou autoriser tous les actes et opérations nécessaires au bon fonctionnement de l'association et qui ne sont pas réservés au Conseil d'Administration ou à l'assemblée générale.

11- 2 – Fonctionnement

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il le faut à l'initiative, soit

- du Président,
- du quart de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Président ou les membres qui effectuent la convocation.

Les modalités de convocation sont libres.
Le bureau ne délibère valablement que si au moins 50 % de ses membres sont présents.
Les décisions sont prises à la majorité des voix.
Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
Seuls les membres présents ont droit de vote.

ARTICLE 12 : FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs et devoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois devant toutes les juridictions et consentir toutes transactions.
En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau.

ARTICLE 13 : RÔLE DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Les Vice-présidents sont susceptibles, à tout moment, en cas d'absence ou d'empêchement, de seconder ou de remplacer le Président dans ses multiples tâches. Ils bénéficient à ce titre d'une délégation signée par le Président.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du conseil d'administration, ils sont contresignés par le Président.
Il tient le registre spécial prévu par la Loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier tient les comptes de l'association.
Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du Président.
Il dispose normalement et conjointement avec le Président de la signature sur les comptes bancaires de l'association.
Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'assemblée générale annuelle.

Les responsables de commissions animent les différents secteurs d'activités de l'association.

V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS COMMUNES

Les membres de l'association à jour de leur cotisation se réunissent en assemblées générales qui sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'une décision se rapporte à une modification des statuts ou à la dissolution de l'association et d'ordinaire dans tous les autres cas.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par voie de presse et affichage au siège de l'association.
Les documents correspondants sont tenus à la disposition des membres au siège de l'association.

L'ordre du jour est dressé par le conseil d'administration.
Seules les questions inscrites à l'ordre du jour feront l'objet d'une délibération.

Toute assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-Président et à défaut par la personne désignée par le bureau.
Les membres mineurs sont représentés par leur représentant légal.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le Président et le Secrétaire général.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifié conforme par le Bureau de l'assemblée.
Le Bureau de l'assemblée est celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit, au moins une fois par an, sur convocation décidée par le Conseil d'Administration et chaque fois qu'il est besoin sur convocation décidée par le Conseil d'Administration ou sur la demande écrite du quart au moins des membres.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des voix des membres présents.
Le scrutin secret peut être demandé soit par le bureau de l'assemblée, soit par le tiers au moins des membres présents

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier du conseil d'administration.
L'assemblée générale ordinaire statue sur les comptes annuels et l'affectation du résultat de l'exercice écoulé.
L'assemblée générale ordinaire vote le quitus de la gestion des administrateurs.
L'assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection, à la réélection ou à la ratification des administrateurs.

ARTICLE 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire statue sur la modification des statuts et sur la dissolution de l'association.
L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation décidée par le Conseil d'Administration ou sur la demande écrite de la moitié au moins des membres.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres est présente.
Le scrutin secret peut être demandé soit par le bureau de l'assemblée, soit par le tiers au moins des membres présents.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par le Président de l'assemblée générale extraordinaire.
Les décisions sont prises à main levée à la majorité des deux tiers des membres présents.
Le scrutin secret peut être demandé soit par le bureau de l'assemblée, soit par le tiers au moins des membres présents.

VI - DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 17 : DISSOLUTION
La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.
ARTICLE 18 : LIQUIDATION
En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de réaliser l'actif et d'acquitter le passif.
Les pouvoirs des liquidateurs sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire.

VII – DIVERS

ARTICLE 19 : AFFILIATION
L'association est affiliée à la Fédération Française d'Aviron, et s'engage à se conformer aux statuts et règlement intérieur de la Fédération

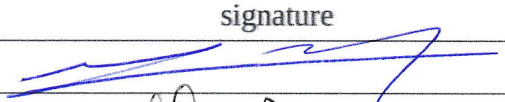
ARTICLE 20 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR
Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur.
Le règlement intérieur est applicable dès son adoption par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
La durée et la date de l'exercice social pourront être modifiées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 : FORMALITÉS
Le Président (ou son délégataire), au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Validation :

Date : le 20/02/2024	signature
Philippe Rousseau, Vice-président	
Thierry Quennehen, Secrétaire	